

# Statuts de la Section locale de l'Union Démocratique du Centre (UDC) Morges (VD)

du 17 novembre 2005

édictees en vertu des statuts de l'UDC-Vaud

---

## GLOBALITES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin, concernant les personnes, sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

## PARTIE 1 FONDEMENTS

### 1.1 Nom et but

Article 1.1.1 Sous la dénomination Section locale UDC-Morges, la section locale a pour but la défense des principes figurant dans les « Lignes directrices » de Morges. Ces lignes directrices sont réadaptées à leur échéance par le Comité. Elles font l'objet d'un tirage à part.

### 1.2 Base légale et siège

Article 1.2.1 La Section locale UDC-Morges constitue une association politique au sens des art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à l'adresse de sa case postale, à Morges.

### 1.3 Fondation et structure

Article 1.3.1 Elle a été fondée le 17 novembre 2005 à Morges sous la dénomination Section locale UDC-Morges. Sa durée est illimitée.

Article 1.3.2 La Section locale UDC-Morges composante de la Section de district UDC-Morges, qui elle-même compose une section de l'UDC-Vaud.

Article 1.3.3 La Section locale UDC-Morges est sans tendances religieuses et sans but lucratif.

## PARTIE 2 ORGANES

### 2.1 Organes de la Section locale UDC-Morges

Article 2.1.1 Les organes de la Section locale UDC-Morges sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- la vérification des comptes.

### 2.2 Assemblée générale

Article 2.2.1 L'assemblée générale (AG) est l'organe législatif de la Section locale UDC-Morges ; elle est composée des membres actifs. Le président conduit l'assemblée générale.

Article 2.2.2 L'assemblée générale est convoquée une fois l'an par écrit, au minimum quatorze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au comité au minimum cinq jours avant la date de réunion.

Article 2.2.3 Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée s'excusent auprès du comité minimum trois jours avant la date de réunion.

Article 2.2.4 L'assemblée possède entre autres les attributions suivantes:

- approuver les comptes et le rapport de gestion du comité;
- donner décharge au comité;
- élire les membres du comité ainsi que le président;

- nommer les délégués au Conseil exécutif de l'UDC-Vaud auxquels la Section a droit;
- nommer les candidats aux élections des Conseils communaux et municipaux;
- nommer les vérificateurs des comptes;
- modifier les statuts et fixer le montant des cotisations;
- approuver les admissions, les démissions ou les radiations de membres;

Article 2.2.5 Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être réunie sur décision du comité ou sur la demande d'un quart des membres actifs.

## **2.3 Comité**

Article 2.3.1 Le comité est l'organe exécutif de la Section locale UDC-Morges. Il se compose des membres rééligibles suivants:

- le président;
- le secrétaire;
- le caissier

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Article 2.3.2 Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de la Section locale UDC-Morges et de le représenter en conformité des statuts. Il veille en outre à l'application des présents statuts. Ces fonctions ne sont pas rétribuées; elles sont cependant défrayées de leurs débours.

Article 2.3.3 Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Les membres élus se répartissent les charges du comité. En cas d'absence du président, c'est le secrétaire qui reprend ses tâches et pouvoirs.

Article 2.3.4 Le caissier administre la caisse sous sa garantie personnelle. Il est chargé de faire rentrer les cotisations annuelles, de même que de tenir un livre de caisse. A chaque assemblée générale, il est tenu de présenter ses comptes.

## **2.4 Les groupes de travail**

Article 2.4.1 Le comité peut déléguer des tâches à un groupe de travail. Celui-ci est dirigé par un responsable nommé par le comité. Le responsable organise son groupe de travail en tenant compte des compétences professionnelles, sociales et personnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

Article 2.4.2 Les groupes de travail opèrent de manière indépendante, en respectant les objectifs assignés dans leur cahier des tâches. Ils rendent régulièrement compte de l'avancement des travaux au comité et présentent un rapport annuel à l'assemblée générale. Le Président, le Secrétaire et le Caissier sont seuls compétents pour autoriser des paiements et des engagements financiers, par signature collective à deux.

Article 2.4.3 Les groupes de travail veilleront à l'image de la Section locale UDC-Morges et aux conséquences possibles de leurs engagements et réalisations. En cas de doute, les responsables des groupes de travail s'en réfèrent préalablement au comité.

Article 2.4.4 Les groupes de travail sont subordonnés au comité qui coordonne les travaux en cours.

## **2.5 Vérification des comptes**

Article 2.5.1 La vérification des comptes est l'organe de contrôle comptable. Elle est composée de:

- deux vérificateurs des comptes (le rapporteur et son suppléant);
- un remplaçant.

Article 2.5.2 Les vérificateurs sont nommés pour trois ans parmi les membres actifs ne siégeant pas au comité; ils occupent successivement le poste de suppléant, rapporteur puis remplaçant. Le rapporteur et son suppléant examinent la comptabilité de la Section locale UDC-Morges peu avant l'assemblée générale et rapportent leurs conclusions aux membres.

---

**PARTIE 3 UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE VAUD****3.1 Subordination**

Article 3.1.1 Les statuts de l'UDC-Vaud déterminent les droits et devoirs des sections.

Article 3.1.2 Les organes de l'UDC-Vaud sont déterminés dans les statuts de l'UDC-Vaud.

**PARTIE 4 VOTATIONS****4.1 Votations**

Article 4.1.1 Les votes ont lieu à la majorité simple, à main levée si le scrutin secret n'est pas demandé.

Article 4.1.2 Chaque membre actif présent possède une voix pour toutes les votations. En cas d'égalité des voix, celle du président sera déterminante dans toutes les circonstances.

Article 4.1.3 Pour valider un vote, la majorité absolue des membres présents est requise.

**PARTIE 5 ADMISSIONS, DEMISSIONS ET RADIATIONS****5.1 Membres**

Article 5.1.1 Les membres sont répartis en deux catégories:

- membres actifs;
- sympathisants;

Article 5.1.2 L'assemblée générale peut élire un membre d'honneur pour le travail qu'il a effectué pour la Section locale UDC-Morges ou pour ce qu'il représente; il est alors élu à vie.

Article 5.1.3 Seuls les membres actifs sont convoqués aux assemblées et ont pouvoir décisionnel. Les sympathisants ainsi que les membres d'honneur sont invités comme observateurs à l'assemblée générale.

**5.2 Admissions**

Article 5.2.1 La Section locale UDC-Morges peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Article 5.2.2 Par leur demande d'admission écrite, les futurs membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts.

Article 5.2.3 Par le versement volontaire de leurs cotisations, les sympathisants sont automatiquement admis comme tels.

Article 5.2.4 L'assemblée générale est compétente pour l'admission de nouveaux membres. Elle peut refuser une admission pour des motifs graves. Elle n'est pas tenue d'indiquer le motif de son refus.

Article 5.2.5 Jusqu'à leur admission définitive par l'assemblée générale, les futurs membres sont admis provisoirement par le comité.

**5.3 Démissions**

Article 5.3.1 Chaque membre actif est autorisé de par la loi, à sortir de la Section locale UDC-Morges, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit au minimum quatorze jours avant l'assemblée générale; les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les sympathisants sont considérés comme démissionnaires au non-paiement de leurs cotisations.

## **5.4 Radiations**

- Article 5.4.1 Tout membre actif qui n'a pas réglé ses cotisations statutaires pendant deux ans, et après minimum trois rappels ou qui par ses agissements ou sa conduite incorrecte a porté préjudice à la Section locale UDC-Morges ou à ses principes, après avoir été averti par écrit, peut être radié sur décision du comité.
- Article 5.4.2 Le membre radié peut recourir auprès de l'assemblée générale qui statuera.
- Article 5.4.3 Un recours final est possible auprès de l'UDC-Vaud.

## **PARTIE 6 FINANCES**

### **6.1 Cotisations**

- Article 6.1.1 Les cotisations des membres actifs permettent de contribuer à parts égales aux dépenses que rendent nécessaires le(s) but(s) fixé(s) et l'acquittement des dettes.
- Article 6.1.2 Les cotisations des sympathisants sont un soutien volontaire supplémentaire aux finances de la Section locale UDC-Morges.
- Article 6.1.3 Le montant des cotisations est fixé lors de l'assemblée générale et notifiée sur le bulletin de demande d'admission de membre actif et sur la lettre d'information aux sympathisants.
- Article 6.1.4 La cotisation annuelle minimale pour les mandataires du parti sont fixées comme suit :
- ◆ Conseillers communaux CHF 100.-
  - ◆ Députés CHF 1000.-
  - ◆ Magistrats CHF 2000.-

### **6.2 Comptabilité**

- Article 6.2.1 L'argent est versé et géré sur un compte de chèque postal de La Poste, exploitable collectivement par les membres du comité.
- Article 6.2.2 Le caissier gère les avoirs de la Section locale UDC-Morges de la façon la plus rentable possible dans les limites des buts fixés dans l'article 1.1.1.

---

**PARTIE 7 DISPOSITIONS FINALES****7.1 Statuts**

- Article 7.1.1 Nul n'est censé ignorer les statuts. Chaque membre actif reçoit un exemplaire des présents statuts auxquels il se conformera.
- Article 7.1.2 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à une majorité des trois-quarts des membres présents.
- Article 7.1.3 Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le comité et, en dernier ressort, par l'assemblée générale.

**7.2 Communications**

- Article 7.2.1 Les communications de l'assemblée générale et du comité sont faites par courrier, au minimum une fois par année.

**7.3 Dissolution**

- Article 7.3.1 La dissolution de la Section locale UDC-Morges ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois quarts des membres présents.

**7.4 Validité**

- Article 7.4.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 17 novembre 2005 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

Le secrétaire :

Cedric Favre

François Meylan

---

Le Comité Cantonal de l'UDC-Vaud a pris connaissance des présents statuts.

Le Président de l'UDC-Vaud :

Le secrétaire général de l'UDC-Vaud :

Pascal Dessauges

Claude-Alain Voiblet